

Affaire C-757/22

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

15 décembre 2022

Jurisdiction de renvoi :

Bundesgerichtshof (Allemagne)

Date de la décision de renvoi :

10 novembre 2022

Partie défenderesse et demanderesse en « Revision » :

Meta Platforms Ireland Limited

Partie défenderesse :

Bundesverband der Verbraucherzentralen und
Verbraucherverbände – Verbraucherzentrale Bundesverband e.V.,

BUNDESGERICHTSHOF

(Cour fédérale de justice)

DÉCISION

[OMISSIS]

rendue le
10 novembre 2022

[OMISSIS]

[OMISSIS]

[OMISSIS]

[OMISSIS]

dans le litige opposant

Meta Platforms Ireland Limited [OMISSIS]

défenderesse et requérante en « Revision » ,

– [OMISSIS] –

au

Bundesverband der Verbraucherzentralen und Verbraucherverbände –
Verbraucherzentrale Bundesverband e.V., [OMISSIS]

requérant en première instance et défendeur en « Revision »

– [OMISSIS] –

La première chambre civile du Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice,
Allemagne)

a rendu la décision suivante :

- I. Il est sursis à statuer.
- II. La Cour de justice de l'Union européenne (ci-après la « Cour ») est saisie d'une demande de décision préjudicielle concernant la question suivante portant sur l'interprétation de l'article 80, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données, RGPD, JO 2016, L 119, p. 1) :

Une violation du droit « du fait du traitement », au sens de l'article 80, paragraphe 2, du RGPD, est-elle invoquée lorsqu'une association de défense des intérêts des consommateurs fonde son action sur le fait que les droits d'une personne concernée ont été violés parce que les obligations d'information prévues à l'article 12, paragraphe 1, première phrase, du RGPD, en combinaison avec l'article 13, paragraphe 1, sous c) et e), du RGPD et concernant la finalité du traitement des données et le destinataire des données à caractère personnel n'ont pas été respectées ?

Motifs

- 1 A. Le requérant est le Bundesverband der Verbraucherzentralen der Bundesländer (Union fédérale des centrales et associations de consommateurs) ; il est inscrit sur la liste des organismes ayant qualité à agir au titre de l'article 4 du Gesetz über Unterlassungsklagen bei Verbraucherrechts- und anderen Verstößen (loi sur les actions en cessation de violations du droit de la consommation et d'autres violations, ci-après l'« UKlaG »). La défenderesse, Meta Platform Ireland Limited (anciennement Facebook Ireland Limited), établie en Irlande, exploite sous l'adresse www.facebook.de la plateforme Internet Facebook, qui sert à l'échange de données personnelles et autres. Une société sœur de la défenderesse, Facebook Germany GmbH, qui a son siège en Allemagne, y promeut la disponibilité

d'espaces publicitaires sur la plate-forme Internet et assure un soutien aux annonceurs locaux de la défenderesse. Le cocontractant des annonceurs en Allemagne est la défenderesse. Elle traite en outre les données des clients allemands de Facebook. La société mère de la défenderesse et de Facebook Germany GmbH a son siège aux États-Unis d'Amérique.

- 2 La plate-forme Internet Facebook comporte un espace appelé « App-Zentrum » (Espace Applications) dans lequel la défenderesse met notamment à la disposition de ses utilisateurs des jeux gratuits proposés par des tiers. Lors de la consultation de l'Espace Applications le 26 novembre 2012, le jeu « The Ville » a été proposé et les informations suivantes sont apparues sur le bouton « Sofort spielen » (Jouer immédiatement) :

En cliquant sur « Spiel spielen » (Jouer à ce jeu) ci-dessus, cette application obtient

- tes informations générales (?)
- ton adresse électronique
- à propos de toi
- tes statuts

Cette application est autorisée à publier [des informations] en ton nom, y compris et notamment ton score.

- 3 L'indication suivante y figurait également :

En poursuivant, tu acceptes les conditions générales d'affaires et la politique de confidentialité de The Ville.

Les conditions générales d'affaires et les règles en matière de protection des données pouvaient être consultées au moyen d'un lien électronique. Des indications similaires apparaissaient également sous le bouton « Sofort spielen » dans le cas des jeux « Diamond Dash » et « Wetpaint Entertainment ». Dans le cas du jeu « Scrabble », les indications se terminaient par la phrase suivante :

Cette application est autorisée à publier en ton nom des statuts et des photos notamment.

- 4 Le requérant conteste la présentation des indications fournies sous le bouton « Sofort spielen » de l'Espace Applications au motif qu'elles seraient déloyales, notamment du point de vue du non-respect des conditions légales qui s'appliquent à l'obtention d'un consentement valable de l'utilisateur en vertu des dispositions régissant la protection des données. En outre, il considère que l'indication finale dans le cas du jeu « Scrabble » constitue une condition générale qui défavorise de façon indue l'utilisateur.

5 Le requérant a conclu à ce qu'il soit interdit à la défenderesse, sous peine de mesures d'astreinte,

- « 1. de présenter des jeux, dans le cadre d'activités commerciales à destination des consommateurs ayant leur résidence permanente en République fédérale d'Allemagne, sur le site Internet correspondant à l'adresse www.facebook.com, et ce dans un "Espace Applications", de telle sorte qu'en cliquant sur un bouton tel que "Spiel spielen" (jouer à ce jeu), le consommateur déclare que l'exploitant du jeu obtient, par l'intermédiaire du réseau social exploité par la défenderesse, des informations sur les données à caractère personnel qui y figurent et est autorisé à transmettre (publier) des informations au nom du consommateur comme cela apparaît sur les captures d'écran reproduites [non reprises ici] ;
2. d'inclure dans des conventions passées avec des consommateurs ayant leur résidence habituelle en République fédérale d'Allemagne la disposition suivante ou des dispositions au contenu identique relatives à l'utilisation d'applications (applis) dans le cadre d'un réseau social, ainsi que d'invoquer les dispositions relatives à la transmission de données aux exploitants des jeux :

Cette application est autorisée à publier en ton nom des statuts et des photos notamment. »

- 6 Le requérant demande en outre que la défenderesse soit condamnée au remboursement de frais de mise en demeure à concurrence de 200 euros majorés des intérêts. Il a introduit le présent recours indépendamment de la violation concrète de droits à la protection des données d'une personne concernée et sans mandat d'une telle personne.
- 7 Le Landgericht [Berlin] (tribunal régional de Berlin, Allemagne) a condamné la défenderesse conformément aux conclusions de la requérante (LG Berlin, ZD 2015, 133). L'appel interjeté par la défenderesse a été rejeté (KG, GRUR-RR 2018, 115). Par son pourvoi en « Revision », qui a été autorisé par la juridiction d'appel et dont le requérant sollicite le rejet, la défenderesse maintient ses conclusions visant au rejet du recours.
- 8 Par décision du 28 mai 2020 (I ZR 186/17, GRUR 2020, 896 = WRP 2020, 1182 – App-Zentrum I), la chambre de céans a décidé de surseoir à statuer et de poser à la Cour la question préjudicielle suivante concernant l'interprétation du chapitre VIII, notamment de l'article 80, paragraphes 1 et 2, du RGPD ainsi que de l'article 84, paragraphe 1, dudit règlement, afin de clarifier la situation juridique sous l'empire du règlement général sur la protection des données entré en vigueur pendant la procédure de « Revision » et déterminant pour les demandes d'injonction prenant effet dans l'avenir :

« Les dispositions du chapitre VIII du RGPD, et notamment l'article 80, paragraphes 1 et 2, ainsi que l'article 84, paragraphe 1, de celui-ci, font-elles obstacle à des dispositions nationales qui – parallèlement aux pouvoirs d'intervention des autorités de contrôle chargées de surveiller et de faire appliquer le règlement et aux possibilités de recours des personnes concernées – confèrent aux concurrents, d'une part, et aux associations, organismes et chambres habilités en vertu du droit national, d'autre part, le pouvoir, en cas de violation du règlement 2016/679, d'agir contre l'auteur de celle-ci en introduisant un recours devant les juridictions civiles, indépendamment de la violation de droits concrets de personnes concernées individuelles et sans mandat d'une personne concernée, en invoquant l'interdiction des pratiques commerciales déloyales, la violation d'une loi en matière de protection des consommateurs ou l'interdiction de l'utilisation de conditions générales nulles ? »

- 9 La Cour a statué comme suit sur ce point dans son arrêt du 28 avril 2022, *Meta Platforms Ireland* (C-319/20, EU:C:2022:322) (ci-après l'« arrêt *Meta Platforms Ireland* ») :

L'article 80, paragraphe 2, du RGPD, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à une réglementation nationale qui permet à une association de défense des intérêts des consommateurs d'agir en justice, en l'absence d'un mandat qui lui a été conféré à cette fin et indépendamment de la violation de droits concrets des personnes concernées, contre l'auteur présumé d'une atteinte à la protection des données à caractère personnel, en invoquant la violation de l'interdiction des pratiques commerciales déloyales, d'une loi en matière de protection des consommateurs ou de l'interdiction de l'utilisation de conditions générales nulles, dès lors que le traitement de données concerné est susceptible d'affecter les droits que des personnes physiques identifiées ou identifiables tirent de ce règlement.

- 10 B. Il ressort de l'arrêt *Meta Platforms Ireland* que, dans le champ d'application du RGPD, les dispositions en cause dans le litige relatives à la qualité à agir en vertu de l'article 8, paragraphe 3, point 3, du *Gesetz gegen den unlauteren Wettbewerb* (loi contre la concurrence déloyale, ci-après l'« UWG ») et de l'article 3, paragraphe 1, première phrase, point 1, en combinaison avec l'article 2, paragraphe 2, première phrase, point 11, de l'UKlaG, doivent être interprétées conformément au droit de l'Union au regard des conditions prévues à l'article 80, paragraphe 2, du RGPD. La question de savoir si le requérant qui fonde ses conclusions quant au non-respect des obligations d'information sur la finalité du traitement des données et sur le destinataire des données à caractère personnel invoque la violation de droits « du fait du traitement » au sens de l'article 80, paragraphe 2, du RGPD, dépend de l'interprétation de cette disposition qui n'est pas univoque. Avant de statuer sur le pourvoi en « Revision » de la défenderesse, il convient par conséquent de surseoir de nouveau à statuer et de saisir la Cour, en application de l'article 267, premier alinéa, sous b), et troisième alinéa, TFUE, d'une demande de décision préjudicielle.

- 11 I. C'est à bon droit que la juridiction d'appel a estimé que les conclusions étaient fondées. Le succès du pourvoi en « Revision » formé par la défenderesse dépend donc du point de savoir si la juridiction d'appel a considéré sans erreur de droit que le recours était recevable. Cela présuppose que des organismes ayant qualité à agir, tels que l'association de consommateurs requérante, disposent, après l'entrée en vigueur du RGPD et conformément à l'article 8, paragraphe 3, point 3, de l'UWG et à l'article 3, paragraphe 1, première phrase, point 1, de l'UKlaG, de la qualité à agir afin d'introduire un recours devant les juridictions civiles, à l'encontre de violations de ce règlement indépendamment de la violation concrète de droits de particuliers concernés et sans mandat d'une personne concernée, en invoquant la violation du droit au sens de l'article 3a de l'UWG, la violation d'une loi en matière de protection des consommateurs au sens de l'article 2, paragraphe 2, première phrase, point 11, de l'UKlaG ou l'utilisation d'une condition générale nulle en application de l'article 1^{er} de l'UKlaG (BGH, GRUR 2020, 896 [juris points 17 à 32 et points 55 à 62] – App-Zentrum I).
- 12 II. En l'occurrence, la qualité à agir du requérant dépend de la question de savoir si, au sens de l'article 80, paragraphe 2, du RGPD, il fait valoir dans son recours que les droits d'une personne concernée en vertu du RGPD ont été violés « du fait du traitement ».
- 13 1. Dans sa décision de renvoi du 28 mai 2020, la chambre de céans est partie du principe qu'une qualité à agir du requérant, qui existe en droit allemand conformément à l'article 8, paragraphe 3, point 3, de l'UWG et à l'article 3, paragraphe 1, première phrase, point 1, de l'UKlaG, ne peut être déduite des dispositions du chapitre VIII du RGPD en raison de son action en justice qui, en l'espèce, vise uniquement à faire respecter le droit objectif à la protection des données (voir BGH, GRUR 2020, 896 [juris point 35] – App-Zentrum I). Elle a supposé qu'une telle qualité à agir ne saurait être fondée ni sur l'article 80, paragraphe 1 ou paragraphe 2, du RGPD ni sur l'article 84, paragraphe 1, dudit règlement et qu'il était douteux, au regard du libellé, du contexte réglementaire et de l'objectif réglementaire du RGPD, que celui-ci ait unifié non seulement les règles matérielles de protection des données à caractère personnel, mais également la mise en œuvre des droits existant en vertu du règlement. Dans ce contexte, la chambre de céans a posé à la Cour, dans le cadre d'une procédure de décision préjudicielle, la question de savoir si le RGPD établit, en ce qui concerne la qualité à agir d'une association, une réglementation exhaustive qui s'oppose dans le litige à l'applicabilité des dispositions prévues à l'article 8, paragraphe 3, point 3, de l'UWG et à l'article 3, paragraphe 1, première phrase, point 1, de l'UKlaG (BGH, GRUR 2020, 896 [juris, points 33 à 54] -App-Zentrum I).
- 14 La Cour a toutefois jugé, s'écartant ainsi de l'avis exprimé par la chambre de céans dans la décision de renvoi (BGH, GRUR 2020, 896 [juris, point 37 ainsi que points 60 et 62]) – App-Zentrum I), que la qualité à agir du requérant pouvait résulter de l'article 80, paragraphe 2, du RGPD (arrêt Meta Platforms Ireland, [OMISSIS] point 49). La Cour est partie du principe que cette disposition a laissé aux États membres une marge d'appréciation quant à sa mise en œuvre. Pour que

l'action d'une association prévue à l'article 80, paragraphe 2, du RGPD puisse être engagée, les États membres doivent faire usage de la possibilité qui leur est offerte par cette disposition de prévoir ce type de représentation des personnes concernées dans leur droit national (arrêt Meta Platforms Ireland, [OMISSIS] point 59)].

- 15 Sur la base de l'arrêt de la Cour, il convient donc d'examiner si les dispositions pertinentes en l'espèce conformément à l'article 8, paragraphe 3, point 3, de l'UWG et à l'article 3, paragraphe 1, première phrase, point 1, de l'UKlaG s'inscrivent dans le cadre de la marge d'appréciation accordée à chaque État membre par l'article 80, paragraphe 2, du RGPD. Cette marge de manœuvre doit être déterminée par voie d'interprétation en tenant compte du libellé de l'article 80, paragraphe 2, du RGPD ainsi que de l'économie et des objectifs de ce règlement (voir arrêt Meta Platforms Ireland, [OMISSIS] point 63)]. La possibilité offerte aux États membres par l'article 80, paragraphe 2, du RGPD de prévoir une action exercée par une association à l'encontre de l'auteur présumé d'une violation de la protection des données à caractère personnel est soumise à une série d'exigences relatives aux champs d'application personnel et matériel (arrêt Meta Platforms Ireland, [OMISSIS] point 63)]. En l'espèce, les exigences relatives au champ d'application personnel sont certes satisfaites. En revanche, il est douteux que toutes les exigences relatives au champ d'application matériel de l'article 80, paragraphe 2, du RGPD soient pleinement remplies compte tenu du contenu des demandes en cause.
- 16 2. La qualité à agir conférée au requérant par l'article 8, paragraphe 3, point 3, de l'UWG et l'article 3, paragraphe 1, première phrase, point 1, de l'UKlaG relève du champ d'application personnel de l'article 80, paragraphe 2, du RGPD. En tant qu'association de défense des intérêts des consommateurs, le requérant satisfait aux exigences de l'article 80, paragraphe 1, du RGPD relatives à la qualité à agir d'un organisme, d'une organisation ou d'une association sans but lucratif (voir arrêt Meta Platforms Ireland, [OMISSIS] points 65 et 79)].
- 17 3. En l'espèce, il n'est pas possible de répondre sans équivoque à la question de savoir si les conditions de l'article 80, paragraphe 2, du RGPD, déterminantes pour le champ d'application matériel, sont entièrement remplies.
- 18 a) Toutefois, le fait que le requérant ait introduit son action indépendamment de la violation concrète des droits à la protection des données d'une personne concernée et sans être mandaté par une telle personne ne s'oppose pas à ce qu'il ait qualité à agir (voir BGH, GRUR 2020, 896 [juris, point 7] – App-Zentrum I ; arrêt Meta Platforms Ireland, [OMISSIS] point 36). Il est vrai que l'objet du recours est uniquement l'examen abstrait de la présentation de l'Espace Applications par la défenderesse au regard du droit objectif de la protection des données (concernant le recours au principal, voir BGH, GRUR 2020, 896 [juris point 62] -App – Zentrum I). La Cour a toutefois déjà jugé qu'on ne peut exiger d'un organisme au sens de l'article 80, paragraphe 2, du RGPD qu'il identifie individuellement et à l'avance la personne concrètement concernée par un traitement de données

présupposé contraire aux dispositions du RGPD. En effet, la notion de « personne concernée », au sens de l'article 4, point 1, de ce règlement, couvre non seulement une « personne physique identifiée », mais également une « personne physique identifiable », à savoir une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, par référence à un identifiant, tel que, notamment, un nom, un numéro d'identification, des données de localisation ou un identifiant en ligne. Dans ces conditions, la désignation d'une catégorie ou d'un groupe de personnes affectées par un tel traitement peut être également suffisante aux fins de l'introduction d'une telle action représentative [arrêt *Meta Platforms Ireland*], [OMISSIS], points 68 et 69). Les utilisateurs de la plateforme Internet Facebook visés par la conception de l'Espace Applications, qui étaient intéressés par la participation à un jeu qui y était proposé et qui pouvaient donc potentiellement donner leur consentement au traitement de leurs données à caractère personnel en cliquant sur le bouton « Jouer immédiatement », sont des personnes physiques identifiables au sens précité.

- 19 b) En outre, l'application de l'article 80, paragraphe 2, du RGPD ne s'oppose pas à ce que le requérant, en invoquant une violation des dispositions relatives à la protection des données à caractère personnel des consommateurs, conteste en même temps une violation d'autres dispositions relatives à la protection des consommateurs ou à la lutte contre les pratiques commerciales déloyales (arrêt *Meta Platforms Ireland*, [OMISSIS] point 66 ainsi que points 77 à 82).
- 20 c) L'article 80, paragraphe 2, du RGPD exige en outre que l'association requérante fasse valoir que les droits d'une personne concernée en vertu du RGPD ont été violés « du fait du traitement ». Il n'est pas évident de savoir si cette condition est remplie dans les circonstances de l'espèce. La question préjudicielle vise à clarifier les exigences juridiques à poser dans ce cadre.
- 21 aa) La question préjudicielle n'est pas déjà été résolue par l'arrêt *Meta Platforms Ireland*, rendu par la Cour dans le cadre du présent litige. Dans son arrêt, la Cour n'a fait aucune constatation sur les conditions qui doivent être remplies, conformément aux exigences du droit de l'Union, pour qu'une violation des droits d'une personne concernée au titre du RGPD puisse être présumée survenir « du fait du traitement ».
- 22 bb) L'interprétation de la notion de violation « du fait du traitement » au sens de l'article 80, paragraphe 2, du RGPD n'est pas exempte de doute. On ne sait déjà pas dans quelles circonstances il y a lieu de partir du principe qu'il y a « traitement » et, en particulier, si celui-ci existe dans le cas d'une violation de l'obligation d'information en cause dans le litige (voir à cet égard points 27 à 31). Même s'il faut répondre par l'affirmative, la question se pose de savoir si une violation intervient « du fait » du traitement au sens de l'article 80, paragraphe 2, du RGPD (voir à cet égard points 32 à 34).
- 23 (1) L'article 4, point 2, du RGPD définit le « traitement » comme toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés

- et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction. Il ressort du libellé de cette disposition, notamment de l'expression « toute opération », que le législateur de l'Union a entendu donner à la notion de « traitement » une portée large. Cette interprétation est corroborée par le caractère non exhaustif, exprimé par la locution « telles que », des opérations mentionnées à ladite disposition [arrêt du 24 février 2022, *Valsts ierņēmumu dienests (Traitement des données personnelles à des fins fiscales)* (C-175/20, EU:C:2022:124, point 35) [OMISSIS]].
- 24 (2) En l'espèce, il convient de tenir compte du fait que le requérant invoque la violation d'une obligation d'information incombant à la défenderesse sur la finalité et la portée du consentement de l'utilisateur au traitement de ses données à caractère personnel (BGH, GRUR 2020, 896 [juris, point. 19] – App-Zentrum I ; arrêt Meta Platforms Ireland, point 35, [OMISSIS]).
- 25 L'objet du recours est la présentation de jeux dans l'« Espace Applications » se trouvant sur la plateforme Internet de la défenderesse et la mention selon laquelle l'application est autorisée à publier certaines informations personnelles de l'utilisateur en son nom (arrêt Meta Platforms Ireland, point 35, [OMISSIS]). Le requérant a introduit son action indépendamment de la violation concrète des droits à la protection des données d'une personne concernée et sans être mandaté par une telle personne (BGH, GRUR 2020, 896 [juris, point 7]) – App-Zentrum I ; arrêt Meta Platforms Ireland, point 36, [OMISSIS]).
- 26 Le recours ne porte donc pas sur la question de savoir si la défenderesse viole les droits à la protection des données d'un utilisateur au moment où celui-ci appuie sur le bouton « Jouer immédiatement » ou « Jouer à des jeux » dans L'Espace Applications et déclenche ainsi éventuellement un traitement de ses données à caractère personnel. De même, la question de savoir si les opérations automatisées relatives aux données à caractère personnel d'un utilisateur qui ont lieu après l'activation d'un tel bouton violent les droits de protection des données de ce dernier ne fait pas non plus l'objet du présent recours.
- 27 (3) Selon la chambre de céans, il n'est pas possible de répondre de manière univoque à la question de savoir si, en l'occurrence, la violation de l'obligation découlant de l'article 12, paragraphe 1, première phrase, et de l'article 13, paragraphe 1, sous c) et e), du RGPD, de communiquer à la personne concernée, sous une forme précise, transparente, intelligible et aisément accessible, dans un langage clair et simple, les informations relatives à la finalité du traitement des données et au destinataire des données à caractère personnel (voir BGH, GRUR2020, 896 [juris point 30] – App-Zentrum I), relève de la notion de traitement au sens de l'article 4, point 2, du RGPD.

- 28 Un « traitement » pourrait, selon le sens littéral, exiger une action directe ou au moins indirecte sur des données à caractère personnel [OMISSIS] [doctrine]. Une « opération » au sens de l'article 4, point 2, du RGPD pourrait impliquer une action qui a pour conséquence que quelque chose arrive aux données ou qu'elles font l'objet d'une manipulation, et pourrait donc ne pas inclure les obligations d'information liées à l'obtention d'un consentement pour l'utilisation ultérieure envisagée des données [OMISSIS] [doctrine]. Le contexte réglementaire pourrait également plaider contre l'inclusion des obligations d'information dans la notion de traitement. Les obligations d'information sur la finalité et la portée d'un traitement de données envisagé par le responsable du traitement concernent l'étape précédant le traitement effectif des données à caractère personnel.
- 29 D'autre part, eu égard à la notion de traitement, qui doit être interprétée au sens large, la Cour a également considéré comme couvertes les opérations qui ne font qu'« entamer » une collecte de données et donc une opération que le législateur [de l'Union] a expressément considérée comme un exemple de traitement [arrêt du 24 février 2022, *Valsts ieņēmumu dienests* (Traitement des données personnelles à des fins fiscales) (C-175/20, EU:C:2022:124, point 37) [OMISSIS]]. Les faits en cause dans le [présent] litige pourraient y être assimilés, car la présentation contestée de l'Espace Applications par le recours offrait à l'utilisateur la possibilité de déclencher immédiatement, par un simple clic sur le bouton, une opération entraînant le traitement de ses données personnelles sans autre étape intermédiaire.
- 30 L'objectif du RGPD d'assurer une protection efficace des libertés et droits fondamentaux des personnes physiques et, en particulier, un niveau élevé de protection du droit de toute personne à la protection des données à caractère personnel la concernant, pourrait également plaider en faveur d'une interprétation large (arrêt *Meta Platforms Ireland*, point 73, [OMISSIS]).
- 31 Le fait que le responsable doit remplir l'obligation d'information en cause dans le litige, conformément à l'article 13, paragraphe 1, du RGPD, « au moment où les données [à caractère personnel] en question sont obtenues » pourrait également plaider en faveur d'une interprétation large. Étant donné que les informations à communiquer doivent servir de base à la décision de la personne concernée de consentir ou de s'opposer au traitement de ses données et que cet objectif ne serait pas atteint si elle ne recevait les informations qu'après le début de la collecte des données, ces informations devraient être fournies avant le début du flux de données [OMISSIS] [doctrine]. Cela suggère que le législateur [de l'Union] est parti d'une notion de collecte à comprendre au sens large, qui englobe également la situation précédant le début de la collecte des données au sens technique.
- 32 (4) Même si l'obligation d'information en cause dans le [présent] litige relève de la notion de « traitement » au sens de l'article 4, point 2, du RGPD, se pose en outre la question de savoir si, en l'espèce, le requérant fait valoir une violation « du fait » du traitement au sens de l'article 80, paragraphe 2, du RGPD.

- 33 La formulation « du fait » pourrait laisser entendre que le pouvoir d'appréciation laissé aux États membres par l'article 80, paragraphe 2, du RGPD ne s'étend qu'à la création d'un droit d'action d'une association permettant d'invoquer une violation des droits d'une personne concernée au titre du RGPD qui résulte d'une opération de traitement de données au sens de l'article 4, point 2, du RGPD et qui est donc postérieure à une telle opération.
- 34 En revanche, l'objectif du RGPD d'assurer une protection efficace des libertés et droits fondamentaux des personnes physiques et, en particulier, un niveau élevé de protection du droit de toute personne à la protection des données à caractère personnel la concernant (voir arrêt *Meta Platforms Ireland*, point 74) pourrait plaider en faveur de l'extension de la qualité à agir d'une association également à une violation de l'obligation découlant de l'article 12, paragraphe 1, première phrase, et de l'article 13, paragraphe 1, sous c) et e), du RGPD, de fournir des informations sur la finalité du traitement des données et sur le destinataire des données à caractère personnel sous une forme précise, transparente, intelligible et aisément accessible, dans un langage clair et simple. À cet égard, il convient également de tenir compte du fait que cette obligation d'information prépare également le consentement de la personne concernée en tant qu'exigence centrale de la licéité du traitement des données à caractère personnel, conformément à l'article 6, paragraphe 1, première phrase, sous a), du RGPD.
- 35 III. La chambre de céans souligne à titre préventif que la question formulée dans sa décision de renvoi du 28 mai 2020 pourrait en tout état de cause se poser à nouveau par analogie dans l'hypothèse où la Cour répondrait à la question préjudicielle posée en l'espèce en ce sens que, en l'occurrence, la qualité à agir ne peut pas être fondée avec succès sur l'article 80, paragraphe 2, du RGPD.

[OMISSIS]

[OMISSIS]